

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
21 FEVRIER 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Convention de mise à
disposition de services
pour la précollecte des
déchets issus des marchés
forains entre la commune
de Saint-Germain-en-
Laye et la communauté
d'agglomération Saint-
Germain Boucles de Seine**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 février 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 février 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 février 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix neuf, le 21 février à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 février deux mille dix neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur PRIoux, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Madame DILLARD, Madame BURGER, Madame AZRA, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Madame NICOLAS
Monsieur MERCIER à Monsieur OPHELE
Madame DORET à Madame VERNET
Madame PHILIPPE à Madame de JACQUELOT
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER
Monsieur CHELET à Monsieur VENUS
Monsieur COMBALAT à Monsieur PERICARD
Monsieur COUTANT à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Madame NASRI à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur PAUL à Madame LESGOURGUES

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur de l'HERMUZIERE

N° DE DOSSIER : 19 C 13

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR LA PRECOLLECTE DES DECHETS ISSUS DES MARCHES FORAINS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

RAPPORTEUR : Madame BOUTIN

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui transfère aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale des compétences obligatoires, dont la collecte et le traitement des déchets ménagers, il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition de la gestion du service de collecte des ordures ménagères de la Ville et du personnel affecté à ces missions entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine. La convention adoptée par le Conseil Municipal en date du 17 mars 2016 formalise juridiquement cette situation. Elle a été renouvelée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, puis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

A partir du 1^{er} janvier 2019, la Commune de Saint-Germain-en-Laye ne mettra plus d'agents à disposition de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine afin d'assurer le gardiennage, l'accueil du public et l'entretien de la déchetterie mobile accessible aux habitants de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly et Fourqueux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition des services pour la précollecte des déchets issus des marchés forains de la Ville de Saint-Germain-en-Laye auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine telle qu'annexée à la présente délibération pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

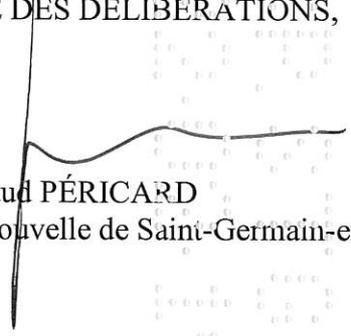
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition de services annexé à la présente délibération entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles telle qu'annexée à la présente délibération pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR LA
PRECOLLECTE DES DECHETS ISSUS DES MARCHES FORAINS EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-4-1
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN
BOUCLES DE SEINE**

Entre :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 221 février 2019 et désignée ci-après « la Commune »,

d'une part

Et

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine dont le siège est situé 13 quai Maurice Berteaux, 78230 Le Pecq, représentée par son Président, Monsieur Pierre FOND, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2016 et désignée ci-après « la C.A.S.G.B.S. »,

d'autre part

Préambule :

Par convention en date du ..., la Commune de Saint-Germain-en-Laye a mis à disposition de la C.A.S.G.B.S. des agents destinés à assurer certaines prestations : gardiennage, accueil du public et entretien de la déchetterie mobile pour la collecte des déchets de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que accueil du public des communes de Mareil-Marly et Fourqueux ; pré collecte des déchets issus des marchés forains).

A compter du 1^{er} janvier 2019, les parties s'étant mises d'accord pour mettre un terme à la mise à disposition des agents assurant le gardiennage, l'accueil du public et l'entretien de la déchetterie mobile accessible aux habitants de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly et Fourqueux, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les statuts de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, créée par arrêté préfectoral n° 2015 358 - 0006 de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 24 décembre 2015 prévoient que la Communauté d'agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence collecte et traitement des ordures ménagères

Dans un souci de bonne organisation des services, la présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition des services de la Commune de Saint-Germain-en-Laye pour assurer la précollecte des déchets issus des marchés forains sur son territoire.

Cette convention précise les modalités d'organisation assurées par la Commune ainsi que les modalités de remboursement des dépenses engagées par la Commune et relatives à cette mission.

Article 2 : Date d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 ; elle est conclue pour une période d'un (1) an, renouvelable par reconduction tacite et pour une durée maximum globale de trois (3) ans, avec possibilité de dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de l'échéance annuelle contractuelle.

La présente convention se substitue à compter de cette date à la convention de mise à disposition de services pour le fonctionnement de la déchetterie mobile et la précollecte des déchets issus du marchés forain signée le

Article 3 : Missions des services mis à la disposition par la Commune

Au 1^{er} janvier, la Commune assure la mise à disposition d'agents pour :

- la précollecte des déchets issus des marchés forains et notamment la gestion des déchets produits par les commerçants et leur rassemblement en vue de la collecte par la C.A.S.G.B.S..

Le responsable du pôle Environnement assure l'interface entre les services de la C.A.S.G.B.S. et les services municipaux.

Les services supports de la Commune assurent la gestion financière et administrative dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention.

La C.A.S.G.B.S. est quant à elle responsable du bon fonctionnement de la déchetterie mobile et assure :

- Le gardiennage, l'accueil du public et l'entretien ;
- La gestion technique, juridique et budgétaire des prestations d'enlèvement des déchets assurées dans le cadre de marchés publics ;
- Le contrôle des factures ;
- Les relations avec les entreprises et le contrôle des prestations effectuées par celle-ci ;
- La préparation des éléments de communication relatifs à l'activité ;
- Ainsi que toute autre mission nécessaire à la gestion inhérente à l'équipement.

Concernant les marchés forains, la C.A.S.G.B.S. assure la collecte et le traitement des déchets produits et le contrôle des factures et les relations avec les prestataires.

Article 4 : Décomposition des dépenses.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le coût prévisionnel des services mis à la disposition de la C.A.S.G.B.S. est annexé à la présente convention. Le remboursement de celui-ci sera effectué par la C.A.S.G.B.S.

Le coût de ces services sera majoré de 3 % afin de couvrir les frais d'administration générale.

Le solde global fera l'objet d'une réévaluation en fin d'année pour tenir compte des frais réels et approuvé par le conseil communautaire.

Article 5 : Modalités de remboursement.

Les frais afférents à la mise à disposition seront remboursés par la C.A.S.G.B.S. à la Commune tous les trimestres sur la base d'un état liquidatif.

Le coût des services mis à disposition sera réévalué chaque année de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique augmenté de 2 % afin de tenir compte du G.V.T.

Article 6 : Autorité du Président de la C.A.S.G.B.S. sur les services mis à disposition par la Commune.

Les services mis à disposition sont placés sous l'autorité du Président de la C.A.S.G.B.S. qui s'adresse directement au Directeur Général des Services de la C.A.S.G.B.S. Celui-ci prendra attache auprès du D.G.S. de la Commune pour toutes instructions nécessaires à l'accomplissement des missions prévues par la présente convention.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la C.A.S.G.B.S.

En cas de difficultés, le Président en réfère au Maire de la Commune qui reste seul détenteur du pouvoir d'organiser les services de la Commune et de sanctionner les agents.

En cas de conflits d'intérêt entre la Commune et la C.A.S.G.B.S., leurs exécutifs s'efforceront de trouver une solution de règlement amiable.

Article 7 : Modification de la convention.

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à tout moment sur demande :

- de la Commune,
- de la C.A.S.G.B.S.,
- ou du fonctionnaire.

La fin de la mise à disposition intervient à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant la notification de la décision de mettre un terme à la mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et la C.A.S.G.B.S.

Article 8 : Modification de la convention.

En cas de modification substantielle des prestations objet de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de signer un avenant à la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention les parties s'engagent à se rapprocher afin d'y trouver une issue amiable. En cas d'impossibilité, tout litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Saint-Germain-en-Laye,
Le

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye,

Le Maire,

Arnaud PERICARD

Fait au Pecq,
Le

Pour la Communauté d'agglomération Saint
Germain Boucles de Seine
Le Président,

Pierre FOND

ANNEXE

Masse salariale prévisionnelle :	
Services techniques	
Marchés forains : 2.10 ETP	85650 euros
Responsable Environnement : 0.15 ETP	
Total : 2.25 ETP	
Service support	
	2440 euros
Total : 0,02 ETP	
Total (A)	88090 euros
Majoration de 3% pour couverture des frais d'administration générale	
Montant majoration (B)	2643 euros
Total général Saint-Germain-en-Laye (A + B)	90733 euros